

Liste des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation

Préfecture du Puy-de-Dôme – Actualisation au 26/05/2020

Les enfants de 3 à 16 ans de ces professionnels sont accueillis prioritairement dans les écoles et les collèges du Puy-de-Dôme.

Tous les personnels des établissements de santé

Professionnels de santé libéraux :

- Médecins
- Sages-femmes
- Infirmiers
- Ambulanciers
- Pharmaciens
- Biologistes

Tous les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux suivants :

- EHPAD et EHPA (personnes âgées)
- Établissements pour personnes handicapées
- Services d'aide à domicile
- Services infirmiers d'aide à domicile
- Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé
- Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du covid-19
- Établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts

Services de l'État :

- Personnels des Agences Régionales de Santé (ARS), des préfectures et des administrations centrales
- Agents du ministère des solidarités et de la santé
- Agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les surveillants de l'administration pénitentiaires et les agents de la protection judiciaire et de la jeunesse (PJJ)
- Enseignants et professionnels des établissements scolaires et des services périscolaires

Personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant :

- des conseils départementaux
- des associations et établissements publics concourant à cette politique

Personnels territoriaux :

- Employés communaux ou intercommunaux des écoles et du temps périscolaire
- Agents départementaux des collèges

En cas de non fonctionnement de l'école

Pour les communes dans lesquelles les écoles n'ont pas été ré-ouvertes, il en est appelé à la solidarité territoriale, afin que la garde des enfants des personnels prioritaires puisse être assurée dans les écoles voisines, notamment au sein du même EPCI. À défaut, la commune ayant maintenu la fermeture des établissements scolaires est incitée à accueillir les enfants prioritaires selon un fonctionnement équivalent au Service Minimum d'Accueil.